

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS NORMANDIE

La Garenne
BP 6
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2025-537
Code AIOT : 0005300048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté Route des Sables Le Haut-lieu 14400 Vaux-sur-Seulles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale 2025-6 concernant la caractérisation des déchets inertes en carrière et installation de stockage de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- Route des Sables Le Haut-lieu 14400 Vaux-sur-Seulles

- Code AIOT : 0005300048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette sablière située sur les communes de Vaux sur Seulles, Esquay sur Seulles et Saint-Martin des Entrées a été autorisée par arrêté du 10 juillet 1997.

Trois arrêtés complémentaires ont par la suite amendé cette autorisation : APC du 16/01/2009 (modif périmètre, modalités d'exploitation, et de remise en état), APC du 21/04/2015 (modif périmètre, phasage, GF), APC du 06/07/2017 (changement d'exploitant).

Cette autorisation porte sur un périmètre autorisé de l'ordre de 57 ha, une production maximale autorisée de 700 000 tonnes (500 000 tonnes en moyenne) et une durée de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L173-3-1	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 2	Sans objet
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a montré qu'il maîtrise les apports de déchets inertes non dangereux sur la sablière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
--

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre chronologique des déchets entrant sur le site a été présenté. Son examen montre qu'il comporte l'ensemble des informations (points A, B, C et D) prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Une extraction du registre a été remise par l'exploitant, elle comporte les deux lots qui ont fait l'objet de prélèvements.

A l'arrivée sur le site, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas d'opération de remblayage en cours, les déchets inertes reçus la veille étant entreposés sur l'aire de déchargement. Un apport a été reçu lors de l'inspection, il a fait l'objet d'un prélèvement conformément aux indications de la notice de l'action régionale relative aux contrôles inopinés de déchets inertes (voir point de contrôle N°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la référence réglementaire du contenu du registre des déchets entrants (arrêté du 31 mai 2021 à la place du 29 février 2012) observée en page de garde du document présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Les deux lots de déchets inertes qui ont fait l'objet de prélèvements sont les suivants :

→ lot 1 :

N°17792, reçu le 10/09 à 13h54, code 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, quantité : 29,26 tonnes (transports LETELLIER) provenant du centre de tri LETELLIER à DOUVRES-LA-DELIVRANDE, N° BL 4068009 pour un traitement R10 (épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie).

DAP N°VS2412002254 du 7 mars 2025 valide jusqu'au 13 décembre 2025 : chantier non connu comme contaminé ou potentiellement contaminé. Le document comporte les informations demandées et il est signé.

Ticket de pesée N°4068009

→ lot 2 :

N° 17802, reçu le 11/09 à 8h59, code 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, quantité : 7,04 tonnes (transports BONAFINI) provenant de la CISE de Saint-VIGOR-LE-GRAND, N° BL 4068041 pour un traitement R10 (épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie).

DAP N°VS2410001805 du 8 janvier 2025 valide jusqu'au 31 décembre 2025 : chantier non connu comme contaminé ou potentiellement contaminé. Le document comporte les informations demandées et il est signé.

Ticket de pesée N°4068041

Le logiciel interne de PGN intègre une géolocalisation des sites de provenance, elle est comparée aux bases de données BASOL et BASIAS. En cas de présence proche d'un site pollué, le logiciel indique sa présence. Le lot ne peut être accepté en l'état et une demande de compléments d'information est transmise au producteur du déchet afin qu'il justifie son caractère inerte et non-dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L173-3-1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le

périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement.

II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise. La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé. Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.

Constats :

Après une présentation à l'accueil de la sablière et le renseignement du registre des personnes extérieures entrant sur le site, l'inspecteur de l'environnement et les deux personnes du laboratoire retenu ont été accompagnés par le chef de carrière au niveau de l'aire de déchargement.

Les lots reçus sont stockés en fonction de leur arrivée sur le site avant d'être repris pour mise en place de la zone à remblayer.

Le premier des lots reçus le 10 septembre et celui reçu lors de l'inspection ont fait l'objet de prélèvements. Le laboratoire a demandé qu'ils soient régalez au moyen d'une chargeuse afin d'assurer une bonne représentativité. Trois échantillons ont été pris pour chaque lot.

Photographies jointes :

- lot 1
- régalez du lot 1
- prise d'échantillon lot 1
- dépotage lot 2
- lot 2
- lot 2 après la prise d'échantillon

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Résultat du prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de

prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.
Constats : Le prestataire VSCP Route France a transmis les résultats d'analyse des deux lots le 10 octobre 2025. Les analyses ont débuté le 17 septembre 2025. L'examen des documents reçus montre que l'ensemble des paramètres prévus a bien été analysé : absence d'amiante, analyses physico-chimiques, métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, COHV, hydrocarbures totaux, PCDD/F, PCB. Les résultats d'analyse permettent de conclure au respect de l'ensemble des seuils prévus à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2517 de la nomenclature des installations classées. Les résultats d'analyse des métaux sur brut ne démontrent pas d'anomalies particulières. Les deux lots de déchets sont considérés comme inertes et non dangereux et peuvent être utilisés par la sablière de Vaux-sur-Seulles à des fins de remise en état des parties exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisé.
Constats : Les déchets qui arrivent sur le site sont d'abord contrôlés au niveau du pont bascule : contrôle visuel et contrôle olfactif. En cas de présence très limitée de végétaux dans les déblais, le chargement peut être accepté, en revanche une présence significative entraîne un refus (un cas le 09/09/25 pour une présence de branchages : ticket de pesée N° 4067901). L'exploitant indique que les chauffeurs dont le chargement est refusé sont informés des exutoires potentiels pouvant accueillir les déchets. Lors de la visite, l'exploitant a remis un exemplaire du document remis aux chauffeurs lors de l'accès au site, ce dernier comporte une partie spécifique en page 4 relative aux apports de déchets inertes : DAP obligatoire, conditions d'accès à la zone de déchargement, déchets acceptés, déchets refusés. Les lots observés lors de l'inspection ne présentent pas de matériaux interdits : présence de quelques végétaux sur un des tas en attente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Contenu de la procédure
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : La procédure d'acceptation du 15 mars 2024 a été présentée lors de l'inspection, certaines de ses informations sont affichées au niveau du pont-bascule afin d'aider l'agent à vérifier l'acceptabilité du contenu de la benne présentée (présence du DAP, contrôles à effectuer à l'arrivée du camion, registre des entrants à renseigner,...). Le classeur dédié à la procédure comporte également les informations relatives au registre « Lapilum » utilisé comme interface par l'exploitant. Y sont également archivées les fiches de non-conformité ayant conduit à refuser un lot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont

enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

Constats :

La transmission des informations relatives à l'acceptation des déchets sur la carrière est effectuée au niveau du siège de l'exploitant à DUCEY.

Un point a été fait sur le site de Ducey afin de finaliser la présente inspection, à cette occasion, il a été justifié que la transmission des informations relatives aux apports de déchets est faite mensuellement. Une présentation du logiciel Lapilum a été faite, ce dernier permet à l'exploitant de gérer les DAP et de vérifier l'absence de site pollué répertorié sur BASIAS et BASOL à proximité du chantier. En cas de présence, des informations complémentaires sont demandées. Ces chargements, ainsi que ceux qui dépassent 200 tonnes font l'objet d'une validation par le siège, et non de la carrière les recevant.

Le siège dispose d'une copie numérique des fiches de refus conservées sur les carrières.

Type de suites proposées : Sans suite